



Informations de base	
<p>2021/0399(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Échange d'informations et coopération concernant les infractions terroristes: alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel</p> <p>Modification Acte JAI 2005/671 2004/0069(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05 Coopération policière 7.30.20 Lutte contre le terrorisme</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2023-24</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		JAKI Patryk (ECR)	20/04/2022
			Rapporteur(e) fictif/fictive VINCZE Loránt (EPP) ROBERTI Franco (S&D) TUDORACHE Drago (Renew) BRICMONT Saskia (Greens /EFA) LAPORTE Hélène (ID) ERNST Cornelia (The Left)	
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Migration et affaires intérieures		JOHANSSON Ylva	


Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0767 	Résumé
17/01/2022	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

01/03/2023	Vote en commission, 1ère lecture		
01/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
06/03/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0041/2023	Résumé
13/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
15/03/2023	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
29/06/2023	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE749.254 GEDA/A/(2023)003637	
12/07/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0276/2023	Résumé
12/07/2023	Résultat du vote au parlement		
18/09/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
04/10/2023	Signature de l'acte final		
11/10/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2021/0399(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Acte JAI 2005/671 2004/0069(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 016-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/9/07849

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE734.464	14/07/2022	
Amendements déposés en commission		PE736.475	14/09/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0041/2023	06/03/2023	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE749.254	31/05/2023	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0276/2023	12/07/2023	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2023)003637	31/05/2023		
Projet d'acte final	00030/2023/LEX	04/10/2023		

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0767 	01/12/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)459	30/10/2023	

Acte final

[Directive 2023/2123](#)
[JO L 000 11.10.2023, p. 0000](#)

[Résumé](#)

Échange d'informations et coopération concernant les infractions terroristes: alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

2021/0399(COD) - 01/12/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTENU : la [directive \(UE\) 2016/680](#) du Parlement européen et du Conseil prévoit des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la sauvegarde et la prévention des menaces pour la sécurité publique.

La directive impose à la Commission de réexaminer les autres actes pertinents du droit de l'Union afin d'évaluer la nécessité de les aligner sur cette directive et de faire, le cas échéant, les propositions de modification de ces actes pour assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel relevant du champ d'application de cette directive.

La [décision 2005/671/JAI](#) du Conseil établit des règles spécifiques relatives à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Afin d'assurer une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, il convient de modifier cette décision pour l'aligner sur la directive (UE) 2016/680.

Dans un souci de clarté, les références contenues dans la décision 2005/671/JAI aux instruments juridiques régissant le fonctionnement de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération en matière répressive (Europol) devraient être mises à jour.

CONTENU : cette proposition vise à aligner la décision 2005/671/JAI du Conseil sur les principes et les règles énoncés dans la directive relative à l'application de la législation sur la protection des données, afin de garantir une approche cohérente de la protection accordée aux personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel afin de :

- préciser que le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision 2005/671/JAI du Conseil ne peut avoir lieu qu'aux fins de la prévention, de la recherche, de la détection et de la poursuite d'infractions terroristes, conformément au principe de limitation de la finalité;

- prévoir que les catégories de données à caractère personnel pouvant être échangées doivent être définies plus précisément par le droit de l'Union ou des États membres, conformément aux exigences de la directive (UE) 2016/680, en tenant dûment compte des besoins opérationnels des autorités concernées.

Échange d'informations et coopération concernant les infractions terroristes: alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

2021/0399(COD) - 06/03/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Patryk JAKI (ECR, PL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil, en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Pour rappel, cette proposition vise à aligner la décision 2005/671/JAI du Conseil sur les principes et les règles énoncés dans la directive relative à l'application des lois sur la protection des données (directive (UE) 2016/680) afin d'assurer une approche cohérente de la protection accordée aux personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, et ce afin de : i) préciser que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la décision 2005/671/JAI du Conseil ne peut avoir lieu qu'à des fins de prévention, d'enquête, de détection et de poursuite des infractions terroristes, conformément au principe de limitation de la finalité; ii) stipuler que les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées devraient être définies plus précisément par le droit de l'Union ou des États membres.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Les députés ont proposé de modifier la décision 2005/671/JAI afin d'assurer la sécurité appropriée de la protection des données à caractère personnel. Ils ont souligné que :

- chaque État membre devrait veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées qu'à des fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite d'infractions terroristes, conformément au droit de l'Union en matière de protection des données;

- afin d'assurer une protection uniforme et cohérente des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel, ces données devraient être transférées dans le respect des exigences de sécurité pertinentes;

- les échanges de catégories de données à caractère personnel devraient être effectués conformément aux exigences de sécurité, aux sauvegardes et aux garanties de protection des données prévues par le droit de l'Union en matière de protection des données.

Échange d'informations et coopération concernant les infractions terroristes: alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

2021/0399(COD) - 12/07/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 648 voix pour, 3 contre et 1 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

Pour rappel, cette proposition vise à aligner la décision 2005/671/JAI du Conseil sur les principes et les règles énoncés dans la directive relative à l'application des lois sur la protection des données (directive (UE) 2016/680) afin d'assurer une approche cohérente de la protection accordée aux personnes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel, et ce afin de : i) préciser que le traitement des données à caractère personnel en vertu de la décision 2005/671/JAI du Conseil ne peut avoir lieu qu'à des fins de prévention, d'enquête, de détection et de poursuite des infractions terroristes, conformément au principe de limitation de la finalité; ii) stipuler que les catégories de données à caractère personnel qui peuvent être échangées devraient être définies plus précisément par le droit de l'Union ou des États membres.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Communication d'informations concernant des infractions terroristes à Europol et aux États membres

L'application de la décision 2005/671/JAI, qui implique le traitement, y compris l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations concernant des infractions terroristes, nécessite de traiter des données à caractère personnel.

Le texte amendé précise que dans un souci de cohérence et d'efficacité de la protection de ces données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel au titre de la décision 2005/671/JAI doit être conforme au droit de l'Union, ainsi qu'aux exigences de sécurité, aux mesures de sauvegarde et aux garanties en matière de protection des données prévues dans d'autres instruments du droit de l'Union qui contiennent des dispositions sur la protection des données, notamment les règlements (UE) 2016/794 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs et (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et soit conforme au droit national.

Transposition

La transposition devra être effectuée au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la directive.

Échange d'informations et coopération concernant les infractions terroristes: alignement avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

2021/0399(COD) - 11/10/2023 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne son alignement sur les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2023/2123 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa mise en conformité avec les règles de l'Union relatives à la protection des données à caractère personnel.

CONTENU : la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil établit des règles harmonisées pour la protection et la libre circulation des données à caractère personnel traitées à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces.

La [décision 2005/671/JAI du Conseil](#) établit des règles spécifiques relatives à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes. Afin de garantir une approche cohérente de la protection des données à caractère personnel dans l'Union, la présente directive modifie ladite décision afin de la mettre en conformité avec la directive (UE) 2016/680.

L'application de la décision 2005/671/JAI, qui implique le traitement, y compris l'échange et l'utilisation ultérieure d'informations concernant des infractions terroristes, nécessite de traiter des données à caractère personnel.

Dans un souci de cohérence et d'efficacité de la protection de ces données à caractère personnel, le traitement des données à caractère personnel effectué au titre de la décision 2005/671/JAI doit être conforme au droit de l'Union, ainsi qu'aux exigences de sécurité, aux mesures de sauvegarde et aux garanties en matière de protection des données prévues dans d'autres instruments du droit de l'Union qui contiennent des dispositions sur la protection des données, notamment les règlements [\(UE\) 2016/794](#) relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) et [\(UE\) 2018/1725](#) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et soit conforme au droit national.

En ce qui concerne la fourniture d'informations concernant des infractions terroristes à Europol et aux États membres, la directive modificative prévoit que chaque État membre devra veiller à ce que les données à caractère personnel ne soient traitées qu'à des fins de prévention et de détection des infractions terroristes et d'autres infractions pénales pour lesquelles Europol est compétent, telles qu'énumérées à l'annexe I du règlement (UE) 2016/794, ainsi que des enquêtes et des poursuites en la matière.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31.10.2023.

TRANSPOSITION : au plus tard le 1.11.2025.